

SP 134058



DECISION N° D2023-88-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour une activité d'éco pâturage à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de l'association les Fermes d'espoir adressée au SEDIF le 3 mai 2023, sollicitant une autorisation de pâture pour deux ânes sur la parcelle syndicale cadastrée section N nº17 du site dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, pour une durée de cinq mois,

Considérant que l'écopâturage consiste en un entretien des espaces verts par des animaux, sans intervention mécanique ni chimique et contribue à fertiliser les sols de façon naturelle, activité qui s'inscrit dans la démarche de gestion écologique des espaces verts, dans laquelle le SEDIF et son délégataire sont engagés,

Vu le projet de convention d'occupation établi,

Le Président,

Article 1

approuve la convention de mise à disposition temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopaturage sur une partie du site d'exploitation dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, parcelle cadastrée N n°17, à conclure entre le SEDIF et l'association Ferme d'espoir et consentie à titre gratuit pour une durée de cinq mois,

autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents Article 2

se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le :

2 6 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

Ancien Ministre Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.